



**DECISION N°26-019/HAAC DU 28 AVRIL 2026**

**PORTANT MISE EN DEMEURE A LA PROMOTRICE DE LA  
RADIODIFFUSION SONORE PRIVEE NON COMMERCIALE  
"BANAME FM"**

LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION,

- Vu** la Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la Loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 et la Loi n°2025-20 du 17 décembre 2025 ;
- Vu** la Loi n°2022-13 du 05 juillet 2022 portant Loi Organique sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu** la Loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant Code de l'Information et de la Communication en République du Bénin ;
- Vu** le Décret n°2024-1011 du 03 juillet 2024 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour la septième (7<sup>ème</sup>) mandature ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 04 février 2025 ;
- Vu** la convention signée avec la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu** la lettre n°772-25/HAAC/PT/DC/SG/SGA/SCS du 17 novembre 2025 portant mise en demeure de la promotrice de "Banamè FM" ;
- Vu** le rapport adopté le 28 avril 2026 relatif à la nécessité de rendre publiques les mises en demeure aux promoteurs des radiodiffusions sonores privées "Tropic FM", "Soha FM", "Cité Savalou Culture", "Banamè FM" et "Radio Afrique Espoir" ;

**Considérant que** la promotrice de "Banamè FM" n'a pas cru devoir donner une suite à la mise en demeure du Président de la HAAC ;

## DECIDE :

**Article premier :** La promotrice de "Banamè FM" est mise en demeure de respecter les obligations contenues dans la convention signée avec la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

**Article 2 :** En cas de non-respect de la présente décision, la promotrice de "Banamè FM" s'expose au retrait, sans autre forme de procès et à tout moment, de sa fréquence, conformément aux dispositions de l'article 49 de la Loi n°2022-13 du 05 juillet 2022 portant Loi Organique sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

**Article 3 :** La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Elle sera notifiée à la promotrice de "Banamè FM" et publiée au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 28 avril 2026

Les Rapporteurs



N'tcha Gérard N'DA



Armand HOUNSOU

Le Président



Edouard C. LOKO

## ONT SIEGE

Edouard LOKO	: Président
Mohamed BARE	: Vice-président
Roukiatou BIO FAI	: 1 <sup>er</sup> Rapporteur
Basile TCHIBOZO	: 2 <sup>ème</sup> Rapporteur
Tossou Marcellin AHONOUKOUN	: Membre
N'tcha Gérard N'DA	: Membre
Armand HOUNSOU	: Membre
Lionel GBEGONNOUDE	: Membre